

MAIRIE DE SOULAINES SUR AUBANCE**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 mars 2018**

Date de convocation : 20 mars 2018

Le 26 mars 2018, à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COLAS, Maire.

Etaient présents : Michel COLAS, Michel ROBERT, Christophe GOURICHON, Marie-Claude GUILLOT, Marie SALLÉ, Claude LEGUILLON, Christine CHAUVEAU, Pascal FERRAND, Nathalie HUBERT, Alain AGATOR.

Etait(ent) absent(s) excusé(s) : Marie-Jo PERTUÉ, Christian BONFANTI, Alain PHILIPPE.

Etait (ent) absent (s) non excusé(s) : Yannic ROBIN

Secrétaire de séance : Pascal FERRAND

Date de publication : 27/03/18

Le procès-verbal de la réunion du 26 juin 2017 a été adopté (6 pour, 4 abstentions)

DEL-201825

SALLE CULTURELLE DE LA GRANGE AUX DIMES : REGLEMENTS & CONVENTIONS

M. Christophe GOURICHON, adjoint à la culture, propose la modification ou le maintien, des règlements et conventions actuels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

- approuve les règlements et conventions tels que présentés.

DEL-201826

ANGERS LOIRE METROPOLE : PRISE DE COMPETENCE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) ET ORGANISATION

M. le Maire expose :

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit des Communes qui est automatiquement transférée de celles-ci aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

La compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7-I du Code de l'environnement, à savoir les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, le territoire d'Angers Loire Métropole est concerné par :

- 10 bassins versants ;
- 5 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Mayenne », « Sarthe val », «Loir », « Authion », « Layon Aubance Louet » ;

- 1 Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) « Angers Authion Saumur » ;
- 2 Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation dont une est animée par ALM.

Pour exercer pour partie cette compétence et afin de disposer d'une solidarité de bassin versant, Angers Loire Métropole va travailler avec trois Syndicats. Deux Syndicats existent déjà : le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et le Syndicat Layon Aubance Louet. Le troisième sera créé prochainement : le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme. La partie de gestion des digues étant traitée dans un autre cadre et un autre calendrier.

Dans l'intérêt d'une gestion intégrée du grand cycle de l'eau sur le territoire communautaire, il est proposé en outre que la Communauté urbaine se dote au lieu et place de ses Communes membres des compétences en matière d'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12° du L211-7 du Code de l'Environnement), compétences dont l'exercice aura vocation à être confié aux syndicats, dans le cadre de leur participation aux dispositifs partenariaux ou réglementaires tels que la SLGRI, les PAPI (BVA Romme) ou les SAGE (Authion, Layon Aubance Louet). Cette prise de compétence permet de simplifier la gouvernance dans le domaine de l'eau et notamment la charge des Communes.

Ce transfert de compétences des Communes à la Communauté urbaine doit être approuvé dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

- Approuve le transfert à la Communauté urbaine de la compétence en matière d'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12° du L211-7 du Code de l'Environnement),

DEL-201827

ANGERS LOIRE METROPOLE : TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) EN COURS DE COMMERCIALISATION

M. le Maire expose que dans le cadre de la sa transformation en communauté urbaine, Angers Loire Métropole est compétente, depuis le 1er septembre 2015, en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités. Dans ce cadre, il a été convenu de lui transférer les zones d'activités économiques (ZAE) en cours de commercialisation.

L'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Il ajoute que lors de sa séance du 11 décembre dernier, le Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole a approuvé les conditions financières et patrimoniales du transfert de biens immobiliers nécessaires à l'exercice par la communauté urbaine de la compétence en matière de ZAE, concernant les communes de Cantenay-Epinard, du Plessis-Grammoire, de Longuenée-en-Anjou (secteur de la Meignanne et de la Membrolle-sur-Longuenée)), de Saint-Clément-de-la-Place, de Saint-Lambert-la-Potherie et de Soucelles, pour les zones économiques gérées en régie, et les communes des Ponts-de-Cé et de Saint-Martin-du-Fouilloux pour les ZAE gérées par voie de concession.

Il précise que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

- accepte les transferts proposés.

DEL-201828

ANGERS LOIRE METROPOLE : CONVENTION DE GESTION (PORTAGE) POUR UNE MAISON DANS LE BOURG - CADASTRE A n° 1403

M. le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2017 approuvant l'acquisition d'une maison sis 11 rue de l'Aubance dans le centre bourg, cadastrée A n°1403, pour une contenance totale de 280 m² (habitation et dépendances).

Il ajoute qu'Angers Loire Métropole a accepté, par délibération en date du 4 septembre 2017, le portage de ce bien.

Il précise que les modalités de portage font l'objet d'une convention entre la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole et la commune de Soulaines/Aubance, fixant :

- La durée du portage,
- Les modalités de paiement des frais de portage,
- Les modalités de gestion du bien.

Les conseillers municipaux ont été destinataires de cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (7 pour, 2 abstentions, 1 contre), décide :

- ↳ De confier le portage à la Communauté Urbaine d'Agglomération d'Angers Loire Métropole pour le bien cadastré A n°1403, pour une durée maximum de 10 ans à compter rétroactivement du 22 novembre 2017;
- ↳ D'autoriser M. le Maire à signer la convention de gestion correspondante.

DEL-201829

**RENOVATION D'UNE MAISON EN CENTRE BOURG (LOCAL ASSOCIATIF ET LOGEMENTS SOCIAUX)
CHOIX DU MAITRE D'OEUVRE**

M. le Maire rappelle le projet de rénovation de la maison en centre bourg, sis 11 rue de l'Aubance, en local associatif et logements sociaux.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux est estimée à 130 000,00 € HT.

Il ajoute qu'au vu des différentes offres, la proposition de M. Pierre JAHAN, Architecte DPLG, semble la plus intéressante.

Il précise que le taux de rémunération est de 8,80%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (7 pour, 3 abstentions), décide :

- De retenir la proposition de M. Pierre JAHAN, Architecte DPLG, sis 53 rue Dupetit Thouars à ANGERS (49000), telle que présentée ci-dessus ;
- Et par conséquent, d'autoriser M. le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre correspondant et tous documents relatifs à ce dossier.

DEL-201830

RENOVATION DE LA SALLE DU TILLEUL : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU « CONTRAT DE DEVELOPPEMENT METROPOLITAIN 2017-2020 »

M. le Maire expose que la salle communale dit du Tilleul fait partie du patrimoine en tant qu'ancienne école. Il ajoute que c'est un lieu utilisé en extérieur pour des fêtes communales et en intérieur pour des ateliers de créations artistiques (fermé aujourd'hui pour non accessibilité).

Il précise que la restructuration de cet espace s'inclura dans un espace culturel agrandi « Espace Tilleul » avec notamment la bibliothèque récemment rénovée et le projet de revitalisation de centre bourg.

Il ajoute que le coût prévisionnel global des travaux est estimé à 264 000,00 euros HT, qui peut faire l'objet d'une demande de subvention régionale au titre du « Contrat de Développement Métropolitain 2017-2020 ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (9 pour, 1 abstention),

- sollicite une subvention régionale au titre du « Contrat de Développement Métropolitain 2017-2020 ».

A SOULAINES SUR AUBANCE, le 27 mars 2018

Le Maire
Michel COLAS

